

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 57
du 18 FEV. 2026

**mettant en demeure la société SOGEEFER de respecter des prescriptions d'exploitation pour
ses installations situées sur le territoire de la commune d'Hagondange**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-132 du 12 juin 2023 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société SOGEEFER d'une activité de maintenance de matériel ferroviaire, de dégazage de wagons citernes et de traitement des gaz résiduels sur le territoire de la commune d'Hagondange ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant que le rapport de surveillance de rejets atmosphériques du 25 juillet 2024 établi par un prestataire spécialisé pour les mesures réalisées le 27 juin 2024, permet de conclure que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes des articles 2.1.2 et 2.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé, pour le conduit n°1 (oxydeur thermique) :

- vitesse d'éjection et débit nominal ;
- valeur limite d'émission en flux pour tous les paramètres mesurés ;
- valeur limite d'émission en concentration pour les paramètres suivants : CO en moyenne journalière, ammoniac , métaux lourds, butadiène, dioxines et furanes ;

Considérant que l'exploitant ne réalise pas la mesure en continu prescrite pour le conduit n°1 (oxydeur thermique) et qu'il ne respecte en conséquence pas les dispositions de l'article 2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a fait réaliser qu'une seule campagne de mesures réglementaires pour le conduit n°1 (oxydeur thermique), en date du 27 juin 2024, et qu'il ne respecte en conséquence pas les dispositions de l'article 2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude déterminant les modalités de la surveillance environnementale des effets de ses installations sur la qualité de l'air et ne réalise pas de surveillance de la qualité de l'air, et qu'il ne respecte en conséquence pas les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SOGEEFER dont le siège social est situé 9 rue Wilson à Hagondange (57300), est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les actions suivantes :

- respecter les dispositions de l'article 2.3.1.1 (Surveillance en continu) de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé ;
- transmettre à l'inspection des installations classées l'étude déterminant les modalités de surveillance environnementale prescrite à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé et mettre cette surveillance en œuvre ;
- réaliser une campagne des mesures réglementaires des rejets du conduit n°1 (oxydeur thermique) établies à l'article 2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé ;

- justifier le retour à la conformité des rejets du conduit n°1 (oxydeur thermique) pour les éléments suivants conformément aux articles 2.1.2 et 2.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé :
 - vitesse d'éjection et débit nominal ;
 - valeur limite d'émission en flux pour tous les paramètres mesurés ;
 - valeur limite d'émission en concentration pour les paramètres suivants : CO en moyenne journalière, ammoniac , métaux lourds, butadiène, dioxines et furanes.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOGEEFER et dont une copie est adressée au maire d'Hagondange.

Metz, le 18 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy

